



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme
de Ploufragan (22)**

N° : 2021-009182

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009182 relative à la Modification n°6 du plan local d'urbanisme de Ploufragan (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 05 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploufragan qui vise à :

- modifier les règles de hauteur, et de stationnement pour la sous-destination « hébergement », pour la zone urbaine de centre-ville (Ua) ;
- modifier la règle de mixité sociale en zone urbaine de centre-ville (Ua) et de quartiers résidentiels périphériques (Ub) ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°5 de 1 105 m² prévu pour l'aménagement d'une voirie sur une partie de la rue de Penthièvre ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Ploufragan :

- compris dans le pôle aggloméré de Saint-Brieuc, abritant une population de 11 489 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 13 décembre 2011 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc-Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) encourage la densification de l'urbanisme (axe 1.3.3) ;
- concerné par le périmètre de protection de monuments historiques de l'allée couverte du bourg et d'un menhir ;

Considérant que la modification des règles maximales de hauteur en centre-ville, conduisant à une possibilité de construction en R+3+C/A ou R+4 pour les toits en terrasse, ne sera pas de nature à modifier sensiblement la perception de cette zone comportant déjà plusieurs immeubles de ce gabarit en son sein, et que l'ouverture à de nouvelles formes architecturales et urbaine est suffisamment cadrée pour permettre des innovations qualitatives ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Ploufragan (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Ploufragan (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

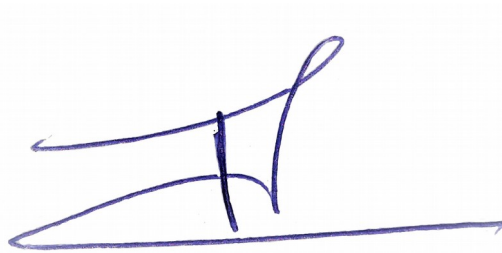
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°6 du plan local d'urbanisme de Ploufragan (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr